

LA SITUATION CONCURRENTIELLE

Derrière les écarts importants des prix à la consommation par rapport à la métropole, le véritable problème des DOM est bien lié à un déficit de concurrence. Aux côtés des barrières à l'entrée géographiques ou règlementaires, les dérives monopolistiques et oligopolistiques des DOM se cristallisent sur trois secteurs : grande distribution, carburants et télécoms. Retour sur deux années d'analyse et de mesures destinées à restaurer le jeu concurrentiel au profit des consommateurs.

19 janvier - Début de la grève générale contre la vie chère en Guadeloupe qui s'étendra sur 44 jours.

Février - L'Autorité est sollicitée par le Gouvernement pour diagnostiquer les dysfonctionnements de concurrence dans les DOM, responsables du coût de la vie trop élevé.

5 février - Début de la grève en Martinique qui s'étendra sur 38 jours.

13 février - Nicolas Sarkozy annonce la mise en place d'un Conseil interministériel de l'outre-mer.

5 mars - Protocole de suspension du conflit signé en Guadeloupe.

14 mars - Protocole de fin de conflit signé en Martinique.

Septembre - Après avoir rencontré le président de l'Autorité de la concurrence Bruno Lasserre, Marie-Luce Penchard, secrétaire d'État à l'outre-mer, souhaite un renforcement des mécanismes de surveillance du marché dans les DOM pour résoudre les problèmes de concurrence dans la distribution.

1^{er} octobre - Journée de restitution des États Généraux de l'Outre-mer.

6 novembre - Publication de 137 mesures transversales et territoriales décidées par le Conseil interministériel de l'outre-mer. Le premier chapitre concerne la formation des prix, le fonctionnement du marché et la concurrence.

2008 2009

AVRIL À SEPTEMBRE 2009
ÉTATS GÉNÉRAUX DE L'OUTRE-MER

Décision 08-D-30
du 04/12/08
Affaire des carburacteurs
à La Réunion

Décision 09-D-11
du 18/03/09
Pratiques dans le secteur
de l'internet haut débit

Avis 09-A-21 du 24/06/09
Concurrence sur le marché
des carburants dans
les DOM

Décision 09-DCC-16 du 22/06/09
Fusion entre les groupes Caisse
d'Épargne et Banque Populaire

Décision 09-D-24 du 28/07/09
Pratiques de France Télécom
sur différents marchés
de services de communications
électroniques fixes

Avis 09-A-45
du 08/09/09
Grande distribution
dans les DOM

Décision 09-MC-02 du 16/09/09
Mesures d'urgence concernant
des pratiques de SRR en téléphonie mobile
à La Réunion et à Mayotte

CONTEXTE

ACTION DE L'AUTORITÉ

DANS LES DOM

26 janvier - Mise en place du Groupement d'intervention régional Concurrence en Guadeloupe. LE GIR décide trois enquêtes prioritaires pour 2010 :

- sur les pratiques commerciales dans la grande distribution
- sur la formation des prix des produits importés
- sur les délais de paiement entre professionnels.

21 juillet - Christine Lagarde, ministre de l'Économie, saisit pour avis l'Autorité de la concurrence sur deux projets de décrets réglementant le prix des carburants.

23 juillet - La loi n° 2010-853 prévoit l'abaissement du seuil de contrôlabilité des opérations de concentration dans les DOM élargissant ainsi le pouvoir de l'Autorité.

La loi étend également le champ de la saisine pour avis de l'Autorité au président des observatoires de prix et des revenus dans les DOM.

8 novembre - Sur la base des trois avis rendus par l'Autorité le gouvernement publie deux décrets réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique (n° 2010-1332) et à La Réunion (n° 2010-1333).

2010

Décision 10-DCC-25 du 19/03/10
Prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Louis Delhaize par le groupe Hoio

Avis 10-A-03 du 03/02/10
relatif à deux projets de décret réglementant les prix des produits pétroliers et GPL

Décision 10-DCC-51 du 28/05/10
Prise de contrôle exclusif du Groupe Quartier Français par Tereos

Décision 09-D-36 du 09/12/09
Sanctions contre Orange Caraïbe et France Télécom sur les marchés de la téléphonie fixe et mobile

Avis 10-A-16 du 28/07/10 relatif à deux projets de décret réglementant les prix des produits pétroliers et du GPL

Avis et décisions liés au :

Distribution

Carburants

Télécoms

ÉCONOMIE – Ouvrage de Christian Montet et Florent Venayre

“La concurrence à Tahiti Une utopie ?”

► En 3 points

■ Peut-il y avoir une vraie concurrence en Polynésie? Oui, affirment les deux économistes dans leur nouvel ouvrage.

■ Les deux maîtres de conférences pensent que la Polynésie n'y échappera pas.

■ La dynamisation de l'économie et la baisse des prix seraient garanties.

Y a-t-il vraiment besoin de la concurrence à Tahiti quand on voit que, dans les télécommunications, certains nouveaux opérateurs ferment avant même de commencer? Y a-t-il vraiment de la place pour tout le monde, quand

on constate que dans la grande distribution, les nouvelles enseignes semblent ne pas trouver leur place?

Pour savoir si la concurrence est imaginable à Tahiti, il faut se plonger dans le nouveau livre de Christian Montet et Florent Venayre : “La concurrence à Tahiti. Une utopie?”.

Les deux maîtres de conférences en sciences économiques de l'université de Polynésie ont écrit un pavé de plus de 300 pages, pour aider à déchiffrer l'économie du fenua. S'ils reconnaissent eux-mêmes que la compréhension des mécanismes de concurrence est un peu technique, la partie consacrée à Tahiti sera plus parlante aux lecteurs non avertis.

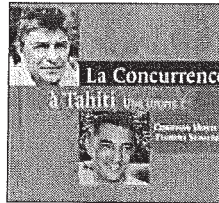
Lors d'une conférence de presse, hier matin, à la librairie Archipels, les deux économistes ont répondu à la question de leur livre : “oui, la concurrence est

possible à Tahiti”.

Mais pour l'heure, les politiques ont bien du mal à la mettre en œuvre. Pourtant, aujourd'hui, la pression de la rue accélère le mouvement dans les autres territoires français (Réunion, Nouvelle-Calédonie), et les deux spécialistes pensent que la Polynésie n'y échappera pas. Les monopoles devront tomber: dans le commerce, mais aussi dans les télécommunications ou les transports.

Une autorité de la concurrence devra voir le jour, mais il faudra surtout qu'elle soit indépendante pour réguler et sanctionner. Quant aux conséquences, les deux économistes assurent que la concurrence dynamiserait l'économie et ferait baisser les prix. À lire absolument pour en savoir plus. ■

JLM



► Infos

“La concurrence à Tahiti. Une utopie?”

Un livre de Christian Montet et Florent Venayre

Éditions: Au vent des îles

Prix: 2 950 Fcfp

Les auteurs dédicaceront leur livre:

- le samedi 25 mai, le matin, à la librairie Archipels
- et le samedi 1er juin, le matin, à la librairie Odyssey.

► Interview

Florent Venayre,
maître de conférences en sciences économiques

“On voit mal comment la Polynésie va pouvoir continuer très longtemps à se tenir à l'écart du reste du monde”

Quel est l'objectif de ce livre ?

Ça fait des années que l'on réfléchit à ces questions-là. Et comme ça a beaucoup bougé dans l'Outre-mer depuis 2009, on s'est dit que c'était peut-être le moment de faire une synthèse. L'idée était de faire un livre en deux parties. Une première partie très générale sur les mécanismes concurrentiels, car on s'est aperçu que la base de compréhension de la concurrence n'était pas toujours bien maîtrisée. Cette partie est plus économique et un peu plus technique, et pas forcément la plus drôle à lire.

Et puis après, il y a une deuxième partie qui est plus dynamique, sur la réalité de la vie à Tahiti. On peut commencer à lire cette deuxième partie et éventuellement aller piocher dans la première quand il y a des éléments difficiles à comprendre.

Répondez-vous à la question qui est aussi votre titre ?

On y répond. Oui, la concurrence, ça n'est pas une utopie à Tahiti. C'est possible. Mais simplement, pour la mise en place d'un mécanisme efficace d'un droit de la concurrence ici, il faut faire attention aux pièges qui sont tendus. On peut tomber dedans parce que l'on ne les a pas vus, ou parce que l'on n'a pas compris. Le livre aide un peu à ça. On peut aussi tomber dans ces pièges volontairement parce que l'on n'a pas envie de faire quelque chose de très efficace. Si les gens lisent le livre, ils pourront détecter les chutes volontaires dans les pièges qui sont tendus. Si on évite tous les pièges, on arrivera à quelque chose d'efficace. Si on n'en évite pas, ne serait-ce qu'un seul, ce sera sujet à caution.

On va vers la mise en place d'un droit à la concurrence ?

C'est aux ministres et au président qu'il faut poser la question. On peut penser que l'on va y aller d'une façon ou d'une autre. Parce que ça bouge beaucoup dans l'Outre-mer depuis cinq ans. On voit mal comment la Polynésie va pouvoir continuer très longtemps à se tenir à l'écart du reste du monde, des autres océaniques, des autres ultra-marins français.

Pour que cela marche, il faut du contenu à cette loi sur la concurrence ?

Il faut un contenu, mais pas un contenu de technicien. Il faut un contenu plus général qui incite les entreprises à avoir intérêt à jouer leur propre jeu. C'est ça l'idée de la concurrence. C'est de mettre des mécanismes qui, globalement, donnent des marchés vertueux. Après, chacun recherche dans ce mécanisme général le code de bon fonctionnement pour tirer son épingle du jeu. Y compris en allant titiller ceux qui sont déjà en place.

Il faudra aussi que l'autorité de la concurrence soit indépendante ?

L'indépendance de l'autorité dépendra du texte qui va la mettre en place. Le texte doit être extrêmement bien ciselé. Mais il y a des exemples avec des autorités de la concurrence indépendante dans plein de pays. Il faut impérativement que l'on flèche les professions éligibles, les genres de compétences, la durée de mandat, les moyens de fonctionnement...

Sa véritable indépendance, c'est le fait qu'elle n'ait pas de compte à rendre. Il faut que la publicité des décisions qu'elle prend soit aussi visible par tous, pour que ces décisions puissent être critiquées.

Il faut aussi que cette autorité s'occupe de tous les secteurs ?

Une grosse partie des problèmes concurrentiels à Tahiti provient des industries de réseau : c'est électricité, les télécommunications, l'internet... Toutes ces industries doivent être sous l'égide de l'autorité.

Que va y gagner la population ?

Elle va y gagner plus de concurrence, donc, à terme, une chute des prix, de nouveaux opérateurs, une meilleure qualité de service... Globalement, ce qui fait le dynamisme des marchés, c'est le fait d'avoir peur de perdre sa clientèle.



**LOI ORGANIQUE n° 2004-192 du 27 février 2004
portant statut d'autonomie de la Polynésie française.**

Article 30-1

La Polynésie française peut, pour l'exercice de ses compétences, créer des autorités administratives indépendantes, pourvues ou non de la personnalité morale, aux fins d'exercer des missions de régulation dans le secteur économique.

L'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" créant une autorité administrative indépendante en définit les garanties d'indépendance, d'expertise et de continuité.

Il peut lui attribuer, par dérogation aux dispositions des articles 64, 67, 89 à 92 et 95, un pouvoir réglementaire ainsi que les pouvoirs d'investigation, de contrôle, de recommandation, de règlement des différends et de sanction strictement nécessaires à l'accomplissement de ses missions. »

Conseil d'Etat - n° 343991 et 344199 du 2 février 2011

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux, 10e et 9e sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 10e sous-section de la section du contentieux,

Vu, 1° sous le numéro 343991, la requête enregistrée le 26 octobre 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; le haut-commissaire demande au Conseil d'Etat :

1° De déclarer la loi du pays n° 2010-16 LP-APF du 5 octobre 2010 relative aux autorisations d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication non conforme au bloc de légalité tel qu'il est défini au III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

2° De déclarer que cette loi du pays ne peut être promulguée ;

Vu, 2° sous le numéro 344199, la requête, enregistrée le 5 novembre 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la société Digicel Tahiti, dont le siège est situé passage Cardella, immeuble Angèle Bambridge, BP 41293, à Papeete (98713) ; la société demande au Conseil d'Etat :

1° De déclarer la même loi du pays du 5 octobre 2010 non conforme au bloc de légalité tel qu'il est défini au III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

2° De déclarer que cette loi du pays ne peut être promulguée ;

3° De mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 15 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Constitution ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la décision du Conseil n° 2001/822/CE du 27 novembre 2001, notamment son article 45 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

— le rapport de Mme Suzanne von Coester, maître des requêtes ;

— les observations de la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocat de l'assemblée de la Polynésie française ;

— les conclusions de M. Julien Boucher, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocat de l'assemblée de la Polynésie française ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu du huitième alinéa de l'article 74 de la Constitution la loi organique peut déterminer, pour les collectivités d'outre-mer qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles « le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi » ; qu'aux termes de l'article 139 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : « L'assemblée de la Polynésie française adopte des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et des délibérations » ; que l'article 140 de cette même loi organique dispose

que les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés « lois du pays », sur lesquels le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française en application de l'article 13, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 31 à 36 ; que, sous réserve des dispositions de l'article 14 de cette loi organique, les mesures relatives à la réglementation des investissements étrangers en Polynésie française font partie de ces actes ;

Considérant, d'autre part, que l'article 177 de cette même loi organique dispose que si le Conseil d'Etat, saisi sur le fondement de l'article 176 de la même loi, constate qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit et inséparable de l'ensemble de l'acte, celle-ci ne peut être promulguée ; que, dans ce cas, « le président de la Polynésie française peut, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision du Conseil d'Etat au Journal officiel de la Polynésie française, soumettre la disposition concernée à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française, afin d'en assurer la conformité aux normes mentionnées au deuxième alinéa » ;

Considérant que, sur le fondement de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004, l'assemblée de la Polynésie française a adopté, le 5 octobre 2010, une « loi du pays » relative aux autorisations d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunications prévoyant que le capital, les droits de vote ou les droits à dividende de tout opérateur exploitant un réseau de téléphonie mobile en Polynésie française ne peuvent être détenus directement ou indirectement à plus de 35 % par un ou plusieurs investisseurs étrangers ; que, dans le cadre du contrôle juridictionnel spécifique défini au chapitre II du titre VI de cette même loi organique, le haut-commissaire de la République en Polynésie française et la société Digicel Tahiti ont saisi le Conseil d'Etat de requêtes tendant à ce que cet acte soit déclaré illégal ; qu'il y a lieu de joindre ces requêtes pour statuer par une seule décision ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa du 2 de l'article 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « Les pays et territoires d'outre-mer dont la liste figure à l'annexe II font l'objet du régime spécial d'association défini dans la quatrième partie » ; que la Polynésie française figure au nombre de ces pays et territoires d'outre-mer ; que, dans la quatrième partie du traité, l'article 199 dispose que : « L'association poursuit les objectifs ci-après : (...) 5. Dans les relations entre les Etats membres et les pays et territoires, le droit d'établissement des ressortissants et sociétés est réglé conformément aux dispositions et par application des procédures prévues au chapitre relatif au droit d'établissement et sur une base non discriminatoire, sous réserve des dispositions particulières prises en vertu de l'article 203 » ; qu'ainsi, s'agissant de l'accès aux activités non salariées et de leur exercice, le droit d'établissement et de prestations de services est réglé, au titre des dispositions particulières prises en vertu de l'article 203 du traité, par l'article 45 de la décision n° 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer ; qu'aux termes de cet article : « (...) 2. En ce qui concerne le régime applicable en matière d'établissement et de prestation de services (...) et sous réserve du paragraphe 3 ci-après : (...) b) Les autorités des PTOM traitent les sociétés, ressortissants et entreprises des Etats membres de manière non moins favorable qu'ils traitent les sociétés, ressortissants et entreprises d'un pays tiers, et ne discriminent pas entre les sociétés, ressortissants et entreprises des Etats membres. » ; qu'en vertu de ces dispositions, les autorités compétentes des pays et territoires d'outre-mer sont tenues de traiter sur une base non discriminatoire les ressortissants et sociétés des autres Etats membres qui exercent ou cherchent à exercer le droit d'établissement ou de libre prestation de services dans ce territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article LP 1 de la « loi du pays » contestée : « Le capital, les droits de vote ou les droits à dividende de tout opérateur exploitant un réseau de téléphonie mobile en Polynésie française ne peuvent être détenus directement ou indirectement à plus de 35 % par un ou plusieurs investisseurs étrangers. » ; qu'en interdisant à des opérateurs de téléphonie mobile le droit d'exercer leur activité pour un motif tiré de la nationalité, quelle qu'elle soit, des personnes ou sociétés les détenant, l'assemblée de la Polynésie française a introduit une restriction au droit d'établissement constitutive d'une discrimination prohibée par les dispositions précitées de l'article 45 de la décision du 27 novembre 2001 ; que l'article LP 2 est indissociable de l'article LP 1 ; qu'eu égard à la mission impartie au Conseil d'Etat en vertu des dispositions de l'article 177 de la loi organique du 27 février 2004, cette illégalité fait obstacle à la promulgation du texte en cause ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le haut-commissaire de la République en Polynésie française et la société Digicel Tahiti sont fondés à demander au Conseil d'Etat de déclarer que cette loi du pays est illégale et ne peut être promulguée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la Polynésie française le versement de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par la société Digicel Tahiti et non compris dans les dépens ; qu'en revanche ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées au même titre par l'assemblée de la Polynésie française,

Décide :

Article 1

La « loi du pays » n° 2010-16 LP/APF du 5 octobre 2010 est illégale et ne peut être promulguée.

Article 2

La Polynésie française versera à la société Digicel Tahiti une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3

Les conclusions de l'assemblée de la Polynésie française tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4

La présente décision sera notifiée au haut-commissaire de la République en Polynésie française, à la société Digicel Tahiti, au président de l'assemblée de la Polynésie française, au président de la Polynésie française et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Copie en sera adressée pour information au Premier ministre et à la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Des états-généraux pour refaire l'outre-mer

Libération du 14 AVRIL 2009

POUR MÉMOIRE Ils sont censés tout remettre à plat... mais sans la présence des principaux syndicats, qui boycottent. Explications.

Convoqués mi-février par Nicolas Sarkozy en pleine crise antillaise, les états généraux de l'outre-mer, sont censés mettre à plat tous les problèmes qui s'y posent. La majorité des organisations syndicales n'y participeront pas. Détails et explications.

Les états-généraux, désignés comme la *«plus grande consultation jamais réalisée en outre-mer»*, doivent être lancés en Martinique vendredi 17 avril. Suivront la Guyane, la Réunion, et la métropole le 22 avril à Paris.

Les ateliers travailleront jusqu'à mi-mai. Une *«phase de respiration»*, liée aux élections européennes du 7 juin, suivra. Les travaux reprendront ensuite et la synthèse se fera au niveau national fin juin.

C'est un conseil interministériel, qui se tiendra *«la première semaine de juillet»* sous la présidence de Nicolas Sarkozy, qui devrait déterminer les suites à donner aux propositions qui auront été faites.

QUI SERA LÀ (OU PAS) ?

Si le délégué interministériel Patrick Karam estime que *«les états-généraux sont un moment historique aussi important que la départementalisation en 1946»*, ce n'est pas l'avis des deux principaux mouvements à l'origine des grèves générales en Guadeloupe et en Martinique qui ne participeront pas à cette consultation.

En Guadeloupe, le porte-parole du LKP Elie Domota, qui a conduit une grève générale de 44 jours, refuse de participer aux états-généraux où selon lui *«tout a déjà été décidé par l'Etat»*. Les principales centrales syndicales (l'UGTG, la CGTG et la CTU) en feront autant.

Le LKP a dénoncé vendredi *«l'amputation»* de l'accord salarial en Guadeloupe. Le gouvernement a en fait validé l'essentiel du texte en étendant l'augmentation de 200 euros pour les bas salaires à toutes les entreprises, comme le souhaitent les partenaires sociaux. Mais ce coup de pouce financier ne sera pas prolongé tel quel au-delà de la période initiale de trois ans.

En Martinique, le collectif du 5 février contre la vie chère et pour l'emploi, à l'origine des 38 jours de grève générale, boycotte lui aussi, estimant que le gouvernement *«va décider tout seul»*.

Contrairement à certaines attentes, des élus de gauche, comme Jeanny Marc et Victorin Lurel, députés PS de Guadeloupe, seront là.

«Devant l'urgence, bien évidemment, il n'y a jamais eu de volonté de boycott des élus socialistes», a affirmé lundi Christian Paul (PS).

QUELS SERONT LES THÈMES ABORDÉS ?

Huit thèmes ont été retenus, dont la recherche des moyens permettant d'aboutir à une plus grande autonomie économique des collectivités d'outre-mer, passant par plus de production locale et moins d'importations.

Un sujet crucial, selon le président de la Fédération des entreprises des DOM Guy Dupont: *«Le vrai problème de fond dans les DOM, c'est qu'on n'a jamais choisi de façon claire entre produire localement et importer, le non-choix se termine toujours par la victoire de l'importation»*.

La formation des prix, les circuits de distribution et le pouvoir d'achat, à l'origine des crises sociales en Guadeloupe et en Martinique, sont également à l'ordre du jour.

Autre sujet très attendu, celui de la *«gouvernance»*, qui pourrait conduire à des *«évolutions institutionnelles»* dans les collectivités d'outre-mer. Ce n'est *«pas un tabou»*, a dit Nicolas Sarkozy.

Les questions de la formation professionnelle, de l'égalité des chances, de l'identité ou encore de l'insertion des jeunes sont aussi au programme.

La loi Lurel "contre la vie chère" outre-mer a été adoptée

(<http://www.lsa-conso.fr/la-loi-lurel-contre-la-vie-chere-outre-mer-a-ete-adoptee,133540>)

Publié le 11 octobre 2012 par SYLVAIN AUBRIL

Le projet de loi Lurel qui renforce considérablement les pouvoirs de l'Autorité de la concurrence outre-mer, a été adopté dans le courant de la nuit de mercredi 10 à jeudi 11 octobre. Les grossistes ne pourront plus faire valoir de contrats d'exclusivité des marques et l'injonction de céder des magasins en cas de position dominante deviennent la règle. La loi a été adoptée à une large majorité et l'UMP s'est abstenue.

Mercredi 10 octobre dans la nuit, l'Assemblée nationale a adopté, après engagement de la procédure accélérée, le projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer. "Ce texte vise notamment à améliorer l'économie ultramarine en corrigeant les situations de monopole ou d'oligopole et en renforçant la transparence des prix", selon les défenseurs du projet de loi. Celui-ci renforce considérablement les pouvoirs de l'Autorité présidée par Bruno Lasserre.

20 à 50 % plus chers

Ainsi, le gendarme de la concurrence pourra être saisi par les collectivités territoriales dès lors qu'elles soupçonneraient des ententes ou des abus de position dominantes -et c'est probablement ce qu'elles ne manqueront pas de faire dès qu'un problème de vie chère se posera outre-mer. Or, les prix y sont structurellement de 20 à 50 % supérieurs à ceux de métropole, ce qui ne manquera pas de faire peser une véritable insécurité juridique ou de réputation sur les entreprises, quand bien même le problème viendrait de la fiscalité ou des transports.

Contrôle des concentration dès 5 M€ de CA annuel

Le contrôle des concentrations est par ailleurs renforcé pour les commerces. Le seuil de notification est abaissé à 5 millions d'euros de chiffre d'affaires (soit celui d'un magasin de 600 m²), contre 15 millions d'euros en métropole pour les commerces (50 millions pour les entreprises). Les grossistes, quant à eux, n'ont plus le droit de monopoliser par des accords exclusifs l'importation de produits de marque de métropole sur les territoires d'outre-mer, sauf à prouver qu'ils sont à l'avantage du consommateur. Et ce sont eux qui devront en apporter la preuve. Autant dire que l'exercice sera difficile.

Pouvoir de faire revendre des magasins

Mais c'est l'article 5 de la loi, qui donne à l'Autorité de la concurrence le pouvoir d'obliger des enseignes à céder des magasins en cas de position dominante qui focalisait l'attention. Il ne concerne que l'outre-mer mais s'il migrerait dans le droit de la concurrence pour la métropole, c'est la propriété même de dizaines de magasins en position dominante dans des zones de chalandise qui pourrait être remise en question.

"On cherche à nous faire revenir sur un outil du passé"

"L'article L. 752-27 (Article 5 du projet de loi NDLR) que nous voulons créer est en effet un dispositif résolument innovant qui doit, pour remplir sa mission dissuasive en matière de contrôle des rentes de monopole, présenter des garanties d'efficacité aussi solides que les garanties juridiques qui doivent nécessairement l'entourer, a indiqué le ministre des Outre-mer, Victorin Lurel, devant les députés. Beaucoup des amendements déposés sur cet article cherchent à nous faire revenir à un outil du passé qui ne fonctionne pas. Or à nos yeux, seule une injonction structurelle opérant, si nécessaire, comme échelon ultime de la grille de sanctions, peut permettre de combattre les comportements conduisant à des prix abusifs"

Opposition prudente

L'opposition, pourtant très prudente vis à vis de ce texte de loi qui a l'assentiment des députés toutes tendances confondues de l'outre-mer, a tenté mollement de s'opposer à l'article en question. "Je me permets ainsi d'attirer votre attention sur l'article 5, qui a pour objectif de créer un véritable pouvoir d'injonction structurelle au bénéfice de l'Autorité de la concurrence, a lancé Catherine Vautrin, membre de la Commission des affaires économiques. Dans son avis sur la version initiale du projet de loi, le Conseil d'État avait signalé que la disposition relative au prix abusif ne pouvait s'appliquer qu'à

l'outre-mer. Mais dans le cadre de l'examen au Sénat, l'article a été modifié, introduisant la notion de « prix et de marges élevés en comparaison des moyennes du secteur ».

Notion floue

Tout d'abord, la notion de « prix et de marges élevées » est floue, et non définie en l'état actuel de notre droit, poursuit la députée UMP. La notion de marge ne concerne en rien le consommateur, qui n'est affecté que par le prix final. Seule la notion de prix devrait donc être mentionnée dans le texte. "Par ailleurs, le caractère abusif des prix ou de la position dominante, introduit à la suite de l'avis du Conseil d'État, a été supprimé. Cela signifie que l'on ne dispose pas de critère permettant de caractériser l'effet négatif de la position dominante". Autrement dit, l'Autorité de la concurrence pourrait contraindre à la revente d'un magasin même en l'absence d'un abus de position dominante. Ce qui n'est sans doute pas dans son esprit..

Prix des produits de consommation courante encadrés

Les avocats vont désormais avoir à faire l'exégèse du texte qui aura assurément des conséquences, sinon sur les prix et la cherté de la vie outre-mer, au moins pour la sécurité juridique des entreprises ou les cessions de commerce. D'autres dispositions sont prises pour encadrer les prix des "produits de grande consommation" au cas où ceux-ci flamberaient. Et dans ce PGC, selon la vision du ministre, figurent l'essence, l'électricité et le sucre... Les décrets d'application de la loi en dresseront peut-être une liste plus précise.